

DECISION DCC 13-125
DU 12 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 2013 sous le numéro 0451/039/REC, par laquelle Monsieur Nassirou T. A. IBRAHIMA forme un recours en « annulation de la décision du Ministre de la Défense Nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à la Décision DCC 07-131 du 17 octobre 2007 déclarant la Décision n° 0027/PR/CA B/MIL du 16 février 1987 contraire à la Constitution.

Suite à la Réponse du Ministre de la Défense Nationale n° 0697/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SA du 28 février 2013 qui rejette ma demande de réintégration en se fondant sur le Décret n° 69-312/PR-DN du 09 décembre 1969 portant Règlement du Service Général dans l'Armée alors en vigueur qui prévoyait dans

Z

J

sa grille de sanctions disciplinaires que l'escroquerie et la mauvaise foi constituaient une indécatesse grave génératrice d'une punition de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur.

Or, sans l'annulation de ces soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, je ne peux être réintégré. Sur ce, je ressaisis la Cour Constitutionnelle » ; qu'il demande à la Cour de constater la non-exécution de la Décision DCC 07-131 du 17 octobre 2007 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « ...Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, **militaires** et juridictionnelles » ; que l'article 41 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle dispose : « Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision » ;

Considérant que par Décision DCC 07-131 du 17 octobre 2007, la Cour a dit et jugé : « Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par Décision n° 27/PR/CAB/MIL du 16 février 1987, le Président du Conseil Exécutif National, Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, a infligé au soldat de 1^{ère} classe Nassirou T. A. IBRAHIMA une sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur avec comme motif : escroquerie, mauvaise foi et mauvais comportement notoire » ; que si le libellé "mauvaise foi et mauvais comportement notoire" constitue une faute pouvant entraîner résiliation du contrat d'un homme de rang aux termes de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires, en revanche, la mention "escroquerie", infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire sans qu'une décision définitive n'ait été prononcée par une juridiction compétente, est de nature à porter atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence » ;

Considérant que le Ministre de la Défense Nationale, dans sa Lettre n° 0697/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SA du 28 février 2013, n'a pas cru devoir se conformer à la Décision DCC 07-131 du 17

octobre 2007 ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il y a violation de l'article 124 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a violation de l'article 124 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nassirou T. A. IBRAHIMA, à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-